

CHARTRE DU COMITÉ D'ÉVALUATION DES RISQUES DE LA BANQUE DE MONTRÉAL

Le Comité d'évaluation des risques est chargé d'aider le Conseil à s'acquitter de ses responsabilités relatives à la définition et à la gestion des risques auxquels la Banque est exposée; au respect des politiques générales de gestion des risques de même qu'à la conformité à la réglementation portant sur le risque. Pour s'acquitter de ses responsabilités, le Comité, soit directement, soit par l'entremise d'un ou de plusieurs sous-comités, exécutera les fonctions énoncées dans la présente charte ainsi que les autres fonctions nécessaires ou appropriées, notamment les suivantes :

PARTIE I MANDAT

1.1 Définition et gestion des risques

- 1.1.1 approuver, examiner ou surveiller (selon le cas) le processus, le cadre, les principes, les procédures de fonctionnement et les systèmes (dont les politiques générales de gestion des risques) que la direction a établis en vue de définir, d'évaluer et de superviser la gestion appropriée des principaux risques;
- 1.1.2 à la demande du Conseil, examiner le risque que comportent les décisions stratégiques et conseiller le Conseil à cet égard;
- 1.1.3 examiner les risques associés aux stratégies ou aux secteurs d'activité et aux pays pour s'assurer qu'ils ne dépassent pas les niveaux globaux de tolérance aux risques fixés par la Banque;
- 1.1.4 examiner, au moins une fois par année, et approuver, au besoin : i) le rendement des systèmes d'évaluation des risques et ii) les exigences concernant le degré de risque et les exigences de fonds propres au titre des risques, et recommander au Conseil le niveau de fonds propres nécessaire pour couvrir les risques;
- 1.1.5 examiner, chaque année, et approuver l'évaluation qu'a faite la direction de l'efficacité des systèmes de calcul des fonds propres au titre des risques de la Banque;
- 1.1.6 recommander au Conseil les limites d'exposition aux risques et le pouvoir que le Conseil confèrera à cet égard au chef de la direction;
- 1.1.7 prévoir un programme d'orientation externe et de formation continue pour les cas où le risque sur le marché changerait et/ou les normes d'évaluation des risques deviendraient plus strictes.

1.2 Respect des politiques générales de gestion des risques

- 1.2.1 examiner et approuver les politiques générales de gestion des risques et passer en revue et surveiller les autres politiques de la Banque si le Comité le juge approprié;
- 1.2.2 approuver, ratifier ou examiner (si le Comité le juge approprié) toute opération ou autre proposition qui entraîne un dépassement des limites précisées dans les politiques générales de gestion des risques;
- 1.2.3 à la demande du directeur de la gestion des risques, approuver à l'avance tout projet d'opération qui comporte des risques importants mais qui ne dépasse pas les limites applicables aux pouvoirs délégués au chef de la direction et surveiller les exceptions importantes aux politiques générales de gestion des risques.

1.3 Conformité à la réglementation

- 1.3.1 examiner les attestations et les rapports périodiques du directeur de la gestion des risques;
- 1.3.2 rencontrer chaque année des représentants du BSIF, conjointement avec le Conseil ou le Comité de vérification du Conseil, afin de recevoir le rapport du BSIF sur les résultats de son examen annuel de la Banque;
- 1.3.3 examiner, au moins une fois par année, le rapport annuel de la Banque sur les ententes en matière d'impartition conformément à la ligne directrice B-10 du BSIF;
- 1.3.4 examiner et approuver le programme de gestion de la continuité des activités de la Banque;
- 1.3.5 examiner le programme d'assurance de la Banque et soumettre à l'approbation du Conseil certains plafonds d'assurance établis pour que soient satisfaites les exigences du *Règlement sur la protection de l'actif (banques)* pris en application de la *Loi sur les banques (Canada)*.

PARTIE II COMPOSITION

2.1 Membres

- 2.1.1 Le Comité comptera au moins trois administrateurs, selon le nombre que fixera le Conseil. Au moins la majorité de ses membres seront des résidents canadiens et n'appartiendront pas au « groupe » de la Banque au sens de la *Loi sur les banques (Canada)*. Chaque membre du Comité sera à la fois : i) un administrateur qui n'est ni dirigeant ni employé de la Banque ou d'une entité du groupe de la Banque; ii) « indépendant », au sens de la législation sur les valeurs mobilières applicable, en vigueur au Canada et aux États-Unis, ainsi que des règles de la Bourse de New York. Le président du Comité de vérification du Conseil sera membre d'office du Comité.
- 2.1.2 Chaque année, après l'assemblée des actionnaires au cours de laquelle ses membres ont été élus, le Conseil désignera les membres et le président du Comité après avoir étudié les recommandations du Comité de gouvernance et de mise en candidature. Le Conseil peut nommer un membre du Comité afin de pourvoir un poste qui devient vacant entre deux élections annuelles des administrateurs et, s'il le juge approprié, augmenter le nombre de membres du Comité. Si un membre du Comité devient membre du « groupe » de la Banque au sens de la *Loi sur les banques (Canada)*, il peut

continuer à faire partie du Comité avec l'approbation du Comité de gouvernance et de mise en candidature, qui prend la décision après consultation du conseiller général. Le Conseil peut destituer ou remplacer l'un ou l'autre des membres du Comité à n'importe quel moment.

PARTIE III FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

3.1 Réunions

- 3.1.1 Le Comité se réunira aussi souvent qu'il le jugera nécessaire, mais pas moins de huit fois par exercice. Le président du Conseil, le président du Comité ou deux membres du Comité peuvent convoquer des réunions. Le président du Comité est tenu de convoquer une réunion lorsqu'un membre du Comité lui en fait la demande.
- 3.1.2 Les membres seront avisés de la date, de l'heure et du lieu de chaque réunion du Comité, exception faite des réunions spéciales, au moins 48 heures à l'avance. Le quorum prescrit pour la tenue des réunions sera de trois membres. Le Comité peut exercer ses pouvoirs au cours d'une réunion où le quorum est atteint et où la majorité des membres présents sont des résidents canadiens qui assistent à la réunion en personne, par voie téléphonique ou par un moyen électronique, ou en vertu d'une résolution signée par tous les membres qui avaient le droit de voter relativement à cette résolution lors d'une réunion du Comité. Chaque membre a droit à une voix dans le cadre des travaux du Comité.
- 3.1.3 Les membres du Comité seront avisés de la date, de l'heure et du lieu des réunions spéciales au moins deux heures à l'avance. Si le quorum des membres du Comité n'est pas atteint à une réunion spéciale, le secrétaire du Comité convoquera le nombre de membres du Conseil requis pour l'atteindre.
- 3.1.4 Le président dirigera toutes les réunions du Comité auxquelles il assistera et il établira l'ordre du jour de chaque réunion du Comité. Au besoin, le président rencontrera le directeur de la gestion des risques afin d'examiner les questions qui doivent être inscrites à l'ordre du jour des réunions du Comité ainsi que les renseignements pertinents devant être fournis au Comité par la direction. À moins qu'il ne s'agisse d'une réunion spéciale, l'ordre du jour, de même que les autres documents que le président jugera nécessaires, seront remis à chacun des membres du Comité au moins 48 heures avant la tenue de la réunion du Comité. S'il y a lieu, le président désignera un secrétaire du Comité qui pourra être, ou non, membre du Comité. Un procès-verbal sera dressé pour chacune des réunions du Comité et conservé par le secrétaire du Comité.
- 3.1.5 Les membres du Comité détermineront eux-mêmes le mode de déroulement des réunions, à moins que les règlements internes de la Banque, une résolution du Conseil ou la présente charte ne prévoient d'autres dispositions.
- 3.1.6 Après la tenue de chaque réunion de tous les membres du Comité (au besoin), le Comité siégera en présence de ses seuls membres. Le Comité pourra convier n'importe quel administrateur, dirigeant ou employé de la Banque, le conseiller juridique de la Banque ou toute autre personne à certaines de ses réunions afin d'obtenir son concours pour la discussion et l'examen des questions à l'étude.

3.2 Rapports

- 3.2.1 Le Comité rendra compte au Conseil des travaux de chacune des réunions du Comité et de toutes les recommandations qui en découlent lors de la réunion suivante du Conseil. Il soumettra au Conseil les recommandations qu'il jugera pertinentes et il disposera des pouvoirs décisionnels que le Conseil lui confèrera, s'il y a lieu. En outre, il approuvera le rapport du Comité qui doit être inclus dans la circulaire de sollicitation de procurations de la Banque et les autres rapports sur ses activités que la Banque ou le Conseil peuvent faire établir de temps à autre.

3.3 Accès à la direction et aux conseillers externes, et formation continue

- 3.3.1 Le Comité jouira d'un accès libre et complet auprès des membres de la direction et des employés. Il a le pouvoir de retenir les services de conseillers juridiques, de consultants ou d'autres conseillers indépendants pour toute question particulière ou pour l'aider à assumer ses responsabilités, et ce, sans avoir à consulter l'un des dirigeants de la Banque ni à obtenir d'approbation de l'un d'eux. La Banque fournira au Comité les fonds que celui-ci juge suffisants pour la rémunération des conseillers dont il retiendra les services ainsi que le paiement des frais courants qu'il devra engager pour remplir ses obligations.
- 3.3.2 Le Comité aura accès à des programmes de formation continue pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités et la Banque lui fournira les fonds suffisants pour ces programmes.

3.4 Évaluation annuelle

- 3.4.1 Chaque année, le Comité procédera à une évaluation du rendement et de l'efficacité du Comité, y compris de sa conformité à la présente charte, en suivant le processus qu'aura établi le Comité de gouvernance et de mise en candidature du Conseil et qu'aura approuvé le Conseil. Le Comité effectuera cette évaluation et en présentera le bilan conformément au processus établi par le Comité de gouvernance et de mise en candidature du Conseil et approuvé par le Conseil.
- 3.4.2 Le Comité évaluera le caractère adéquat de la présente charte une fois par année en tenant compte de l'ensemble des exigences qui sont prévues par la loi et la réglementation et qui s'appliquent à lui, et des meilleures pratiques recommandées par les autorités de réglementation ou les bourses envers lesquelles la Banque a une obligation d'information; s'il y a lieu, il recommandera des modifications au Comité de gouvernance et de mise en candidature du Conseil.

3.5 Définitions

« **Banque** » s'entend de la Banque de Montréal.

« **BSIF** » s'entend du Bureau du surintendant des institutions financières.

« **Comité** » s'entend du Comité d'évaluation des risques du Conseil de la Banque de Montréal.

« **Conseil** » s'entend du Conseil d'administration de la Banque de Montréal.

« **politiques générales de gestion des risques** » s'entend des politiques recommandées par la direction de la Banque portant sur la détermination, l'examen, la mesure, la documentation, la surveillance de la gestion et l'atténuation des risques par rapport au rendement, pour les risques de crédit, de marché, de liquidité, d'exploitation et de réputation, et de leurs composantes respectives, notamment tous autres contrôles

de gestion des risques que le Comité juge appropriés aux fins d'une gestion commerciale prudente, tels que les limites d'exposition aux risques et tout pouvoir en matière de prise de risques que le Conseil peut déléguer au chef de la direction de temps à autre.